

PRÊT D'HONNEUR

PROCÉDURES

La Corporation de services dispose d'un service de dépannage financier : le prêt d'honneur. Il est offert aux membres du Barreau du Québec qui éprouvent des difficultés à renouveler leur cotisation au Barreau, à payer leur assurance responsabilité (FARPBQ) ou leur inscription à des cours de formation.

Un prêt est consenti pour le **premier versement** de la cotisation (1^{er} avril) ou le **deuxième versement** (1^{er} octobre). **VOUS NE POUVEZ DEMANDER UN PRÊT POUR LA TOTALITÉ DE VOTRE COTISATION ANNUELLE.**

Le prêt d'honneur **exclut** les **frais de pénalité pour retard de paiement (100 \$)**, la **contribution volontaire** ou les **frais administratifs** pour la réinscription au Barreau du Québec, le cas échéant.

Pour demander un prêt d'honneur, **vous devez avoir complété votre inscription annuelle.**

Vous devez transmettre, sous pli confidentiel, une demande écrite à Me Robert Primeau, directeur général de la Corporation de services du Barreau du Québec, à l'adresse suivante : 445, boul. Saint-Laurent, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 3T8.

Vous devez expliquer succinctement :

- les motifs de votre demande (difficultés financières ou autres);
- l'importance du maintien du statut de membre pour continuer à exercer la profession d'avocat ou pour trouver un emploi d'avocat;
- vous ne faites l'objet **d'aucune enquête** du Syndic du Barreau ou **d'aucune plainte** devant le Comité de discipline du Barreau. Dans le cas contraire, expliquer brièvement l'objet de l'enquête ou de la plainte;
- Votre demande doit être accompagnée :
 - d'une **copie de votre avis de cotisation** (vous trouverez l'information sur le site du Barreau – www.barreau.qc.ca);
 - des **chèques postdatés**, échelonnés sur une période maximum de six mois, totalisant le montant du prêt requis.

Il est **ESSENTIEL** de **JOINDRE** à votre demande **DES CHÈQUES POSTDATÉS**, libellés à l'ordre de la **Corporation de services du Barreau du Québec**. Ceux-ci doivent être échelonnés **sur six mois** et la date du **dernier chèque** ne peut dépasser le 30 septembre pour le 1^{er} versement de la cotisation ou le 31 mars pour le 2^e versement. Si aucun chèque postdaté n'est inclus, **votre dossier ne sera pas présenté pour étude.**

Le service de prêt d'honneur n'est pas un mode de financement, mais un programme d'aide pour les avocats et avocates qui rencontrent des difficultés financières tempo-raires pour s'acquitter du paiement de leur cotisation au Barreau.

Un prêt d'honneur **non remboursé** constitue une fin de **non-recevoir** pour une demande subséquente.